



Commune de Sergy

ARRETE n°75-26 A LA CIRCULATION D'UNE VOIE PUBLIQUE

Le Maire de SERGY,

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le CGCT,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée en date du 06/11/1992
- VU la requête pour laquelle **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour le compte du SIEA demande l'autorisation de voirie permanente dans le cadre de maintenance du réseau d'éclairage public, d'interventions d'urgence et dépannages ponctuels, relamping et remplacement de luminaire avec nacelle VL ou PL sur toute la commune de SERGY.**

CONSIDERANT que pour des questions de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes

ARRETE

Article 1 La circulation sera règlementée sur SERGY dans les conditions définies ci-après.
Cette règlementation sera applicable pour toute **l'année 2026**.

Article 2 La circulation devra être règlementée en fonction des besoins urgents.

Article 3 : La structure de chaussée devra être remise à l'identique et le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants du chantier.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en permanence, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle devra être adaptée à la nature et à l'importance des travaux ainsi qu'à la configuration des lieux.

Le bénéficiaire devra veiller à assurer le maintien de la circulation et de l'accès aux riverains, sauf impossibilité dûment justifiée, et à garantir la sécurité des piétons par la mise en place de cheminements protégés.

En cas de danger immédiat ou de non-respect des prescriptions de sécurité, l'autorité compétente se réserve le droit de faire interrompre les travaux sans délai, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 4 : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sergy, le 08/04/2026

Le Maire de la commune de SERGY



Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Sergy

L'antenne Haut Bugey Pays de Gex pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.